

Article Premier – L'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983, relatif aux droits de consommation est modifié comme suit, en ce qui concerne les produits ci-après :

- tabacs.....15 %
- boissons alcoolisées à l'exclusion de la bière.....16 %
- produits de parfumerie et cosmétiques.....15 %

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

DECRET N° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de la Défense et des Anciens combattants et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 95-011/PR du 19 avril 1995 réglementant l'importation et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Vu la décision A/DEC/.../12/99 portant création des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, prise à la 22^e réunion de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

CREATION, MISSIONS, COMPOSITION

Article premier : Il est créé, une commission dénommée "Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre".

Art. 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre a pour missions d'assister le gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte

contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

A ce titre elle est chargée de :

- proposer au gouvernement toutes actions qui concourent à la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
- proposer toute réglementation permettant la réalisation de sa mission telle que définie à l'alinéa 1^{er} du présent article.
- coordonner et animer les actions des différents départements ou services de l'Etat impliqués ou concernés par la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- initier et impulser toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des armes légères ;
- collecter et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et à la commercialisation de ces armes.

Art. 3 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre initie et développe des échanges d'informations et d'expériences avec les commissions ou institutions nationales des autres Etats œuvrant dans le même but.

Elle assure les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères avec les organismes appropriés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Art. 4 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre est composée de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères ;
- quatre représentants du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- deux représentants du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant de chaque confession religieuse, catholique, protestante et musulmane ;
- deux représentants des Chefs traditionnels.

La Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 5 : Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre sont nommés par décret du président de la République en conseil des ministres, sur proposition des ministères ou organismes qu'ils représentent.

Art. 6 : Le président de la République, sur proposition conjointe du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur, nommé par décret pris en conseil des ministres, le président de la Commission parmi les membres de cette dernière.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

Art. 7 : Le président de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre est chargé de :

- diriger la commission ;
- convoquer et présider les réunions de la commission ;
- coordonner les activités du secrétaire permanent et des sous-commissions ;
- représenter la Commission dans ses rapports avec les tiers ;
- ordonnancer les dépenses ;
- proposer au Premier ministre, la nomination du secrétaire permanent ;
- authentifier les procès-verbaux des réunions de la Commission et signer tous les actes établis ou autorisés par elle ;
- adresser régulièrement des rapports au président de la République et au Premier ministre sur les activités de la commission.

Art. 8 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre se réunit sur convocation de son président en session plénière au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, sur proposition de son président ou du tiers de ses membres.

Art. 9 : La Commission Nationale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour et dans un délai maximum de dix (10) jours.

Un membre empêché, peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance de travail. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Art. 10 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ; en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 11 : Le Secrétariat permanent de la commission est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des décisions et des mesures prises. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent, nommé par décret du Premier ministre sur proposition du président de la Commission.

Art. 12 : Le Secrétaire permanent assure la gestion technique et administrative de la commission. A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les décisions de la commission en matière d'administration et de gestion ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen de l'assemblée plénière ou des sous-commissions ;
- suivre les activités des sous-commissions et leur fournir les informations nécessaires au bon déroulement de leurs travaux.

Le secrétaire permanent est responsable devant la Commission.

Art. 13 : Les membres de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre ainsi que les membres du secrétariat permanent, sont astreints au devoir de discrétion et de réserve dans l'exercice de leur fonction.

Art. 14 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre est composée de trois sous-commissions comprenant chacune au moins trois (3) membres :

- La sous-commission « opérations-sécurité »
- La sous-commission « sensibilisation »
- La sous-commission « finances »

Art. 15 : La sous-commission opérations-sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité arrêtées par la Commission.

Elle conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission :

Elle établit et assure le suivi de l'inventaire :

- des flux d'armes ;
- des fabricants locaux, de leur localisation, des quantités et qualités d'armes fabriquées ;
- des armes soustraites au trafic illicite.

Elle propose en collaboration avec les services techniques, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives au contrôle des armes.

Art. 16 : La sous-commission Sensibilisation est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Elle assure les relations avec les médias et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

Art. 17 : La sous-commission Finances est chargée de la gestion financière de la Commission Nationale. A ce titre :

- Elle évalue les besoins matériels et financiers des différentes opérations et entreprises menées par la commission nationale ;

- Elle prépare le budget, mobilise les ressources et met en œuvre le budget accordé par la loi de finances.

Art. 18 : Les sous-commissions élisent en leur sein leur président. Elles se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation de leur président ou à la demande du président de la Commission Nationale.

Art. 19 : Le secrétariat de la Commission Nationale et des sous-commissions est assuré par le secrétaire permanent qui participe aux séances avec voix consultative.

Art. 20 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre sont couverts par une dotation inscrite au budget du Premier ministre.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mars 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Le Général Sizing Akawilou WALLA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Général Assani TIDJANI

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Tankpadja LAILE

Decret N° 2001-110/PR du 19 mars 2001 relatif aux méthodes de calcul du Taux Effectif Global d'Intérêt LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité du 04 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n° 2000-004 du 11 janvier 2000 portant définition et répression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal en République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité susvisé ;

Vu le décret n° 2000 - 79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : - Le Taux Effectif Global d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Art. 2 - Le Taux Effectif Global, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Art. 3 - Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe au présent décret, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part les sommes prêtées et d'autre part les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts frais et rémunérations de toute nature, à l'exclusion des impôts et taxes payés ainsi que des frais suivants :

- les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt.

- les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt du règle-